

Procédures applicables dans la République du Ghana concernant la contestation et l'application des droits sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Information reçue le 31 janvier 2022

Les procédures applicables concernant la contestation et l'application des droits sur les appellations d'origine et les indications géographiques dans la République du Ghana sont indiquées en détail aux articles 9 et 17 de la loi sur les indications géographiques de 2003 (loi 659), ainsi qu'aux règles 26 à 35 et 65 du règlement relatif aux indications géographiques (L.I. 2414) de 2020 établissant la procédure d'enregistrement et de protection des indications géographiques.

Pour en faciliter la consultation, les dispositions pertinentes de la loi sur les indications géographiques (loi 659) et du règlement relatif aux indications géographiques (L.I. 2414) sont reproduites ci-après.

I. OPPOSITION

Loi sur les indications géographiques de 2003 (loi 659)

A. Article 9 : Opposition à l'enregistrement

- 1) Toute personne intéressée ou autorité compétente peut, dans le délai prescrit et selon les modalités prescrites, notifier au directeur de l'enregistrement une opposition à l'enregistrement d'une indication géographique au motif qu'une ou plusieurs des conditions visées aux articles 4, 6 et 7 ne sont pas remplies.
- 2) Le directeur de l'enregistrement envoie une copie de l'avis au déposant dans le délai prescrit et selon les modalités prescrites.
- 3) Le déposant doit, dans le délai prescrit et selon les modalités prescrites, envoyer au directeur de l'enregistrement une réplique exposant les motifs sur lesquels il fonde sa demande.
- 4) Si le déposant n'envoie pas la réplique visée à l'alinéa 3, il est réputé avoir renoncé à sa demande.
- 5) Si le déposant envoie une réplique, le directeur de l'enregistrement, dès réception de celle-ci, en envoie une copie à l'auteur de l'opposition dans le délai prescrit.
- 6) Le directeur de l'enregistrement, après avoir entendu les parties, si l'une d'elles ou les deux souhaitent être entendues, et examiné quant au fond, décide s'il y a lieu de procéder à l'enregistrement de l'indication géographique.

B. Article 17 – Recours

Recours. Toute personne intéressée peut former recours devant la Haute Cour contre une décision prise par le directeur de l'enregistrement en vertu de la présente loi, notamment l'enregistrement d'une indication géographique.

II. REGLEMENT RELATIF AUX INDICATIONS GEOGRAPHIQUES (L.I. 2414) DE 2020; PROCEDURE D'ENREGISTREMENT ET DE PROTECTION DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

C. Règlement établissant la procédure d'enregistrement des indications géographiques, règles 26 à 30 : Opposition à l'enregistrement d'indications géographiques

Règle 26 : Avis d'opposition

- 1) Un avis d'opposition à l'enregistrement d'une indication géographique au titre de l'article 9 de la loi de 2003 sur les indications géographiques ou de la règle 22 de la L.I. 2414 est déposé
 - a) dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la demande d'enregistrement publiée dans le Journal est publiée; et
 - b) en trois exemplaires et comme indiqué dans le formulaire cinq de l'annexe.
- 2) L'avis d'opposition comprend un exposé des motifs pour lesquels l'auteur de l'opposition conteste
 - a) l'enregistrement de l'indication géographique; ou
 - b) l'utilisateur autorisé de l'indication géographique.
- 3) L'avis d'opposition déposé en vertu de l'alinéa 1 est assorti du paiement de la taxe prévue par la loi de 2018 sur les taxes et sommes dues (dispositions diverses) (loi 983).
- 4) Dans les soixante jours suivant la date de réception de l'avis d'opposition, le directeur de l'enregistrement en adresse une copie au déposant concerné.
- 5) Lorsqu'un avis d'opposition n'a pas été déposé à l'égard d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique, cette demande est enregistrée.

Règle 27 : Réplique

- 1) Le déposant peut, dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception d'une copie de l'avis d'opposition, déposer une réplique
 - a) en trois exemplaires comme indiqué dans le formulaire six de l'annexe; et
 - b) en exposant les faits allégués dans l'avis d'opposition qu'il a admis.
- 2) La procédure de vérification d'un avis d'opposition déposé conformément à la règle 26 s'applique à la vérification d'une réplique déposée.
- 3) Dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de la réplique, le directeur de l'enregistrement en adresse une copie à l'auteur de l'opposition.

Règle 28 : Preuves à l'appui de l'opposition

28.1) L'auteur d'une opposition, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception d'une copie de la réplique,

a) soumet au directeur de l'enregistrement, au moyen d'une déclaration écrite sous serment, toute preuve qu'il a l'intention de produire à l'appui de l'opposition; ou

b) indique par écrit au directeur de l'enregistrement et au déposant qu'il n'a pas l'intention de produire des preuves à l'appui de l'opposition mais entend se fonder sur les faits énoncés dans l'avis d'opposition.

2) Le directeur de l'enregistrement peut, à la demande du déposant, lui accorder une prorogation de délai de trente jours au maximum.

3) L'auteur de l'opposition remet au déposant des copies de toutes les preuves qu'il soumet au directeur de l'enregistrement et informe ce dernier de la remise de copies des preuves au déposant.

4) Lorsque l'auteur d'une opposition ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa 1), il est réputé avoir abandonné l'opposition à l'enregistrement de l'indication géographique.

Règle 29 : Preuves dans les procédures d'opposition

1) Lorsqu'une partie à la procédure reçoit une copie des éléments de preuve de l'autre partie, la partie destinataire

a) soumet au directeur de l'enregistrement, au moyen d'une déclaration écrite sous serment, toute preuve que cette partie souhaite produire en réponse; et

b) remet à l'autre partie une copie des éléments de preuve se limitant strictement aux questions figurant dans la réponse.

2) Dans toute procédure devant le directeur de l'enregistrement, celui-ci peut, à tout moment qu'il juge approprié, autoriser le déposant ou l'auteur de l'opposition à présenter des preuves sur des questions relatives aux frais ou sur toute autre question qu'il juge appropriée.

3) Lorsqu'un document rédigé dans une langue autre que l'anglais est mentionné dans

a) l'avis d'opposition;

b) la réplique;

c) une déclaration écrite sous serment déposée dans le cadre d'une procédure d'opposition; ou

d) toute autre procédure devant le directeur de l'enregistrement, une traduction certifiée conforme de ce document en anglais doit être fournie en trois exemplaires.

30.1) Lorsqu'une pièce jointe à une déclaration écrite sous serment est déposée dans le cadre d'une procédure d'opposition, une copie ou une reproduction de la pièce est envoyée à l'autre partie.

2) Si une copie ou une reproduction de la pièce soumise en vertu de l'alinéa 1 n'est pas lisible, le directeur de l'enregistrement demande que l'original de la pièce soit soumis.

D. Audition dans le cadre de la procédure

Règle 31 : Audition

- 1) Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la collecte des éléments de preuve, le directeur de l'enregistrement notifie aux parties une date pour l'audition des arguments de fond.
- 2) La date de l'audition est fixée au moins trente jours après la date du premier avis, à moins que les parties ne consentent à un délai plus court.
- 3) Dans toute procédure, le directeur de l'enregistrement
 - a) peut limiter la durée d'un exposé oral des arguments; et
 - b) enregistre tout argument écrit soumis par une partie à la procédure.
- 4) Toute personne ayant l'intention de se présenter à l'audition doit, dans un délai de quatorze jours à compter de la réception du premier avis, en aviser le directeur de l'enregistrement.
- 5) Toute personne ayant l'intention de se présenter à l'audition mais ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa 4 est considérée comme ne souhaitant pas être entendue et le directeur de l'enregistrement instruit l'affaire ex parte.

Règle 32 : Suspension de l'audition

- 1) Si des arguments suffisants sont avancés pour justifier une telle mesure, le directeur de l'enregistrement peut examiner au maximum deux demandes de suspension dans un délai de trente jours, présentées par l'auteur de l'opposition ou le déposant, sous la forme prévue dans le formulaire sept de l'annexe.
- 2) Une demande présentée en vertu de l'alinéa 1 doit être motivée.
- 3) Le directeur de l'enregistrement considère la demande comme classée si le déposant
 - a) n'est pas présent à la date de reprise de l'audition; et
 - b) n'a pas notifié au directeur de l'enregistrement son intention de se présenter à l'audition.
- 4) Le directeur de l'enregistrement considère l'opposition comme classée pour défaut de poursuite et la demande peut être enregistrée si l'auteur de l'opposition
 - a) n'est pas présent à la date de reprise de l'audition; et
 - b) n'a pas avisé le directeur de l'enregistrement de son absence.
- 5) Le directeur de l'enregistrement doit, dans tous les cas de suspension,
 - a) fixer un jour pour une nouvelle audition; et
 - b) rendre l'ordonnance pertinente quant aux frais occasionnés par la suspension de l'audition; ou
 - c) toute augmentation des frais que le directeur de l'enregistrement juge appropriée.

Règle 33 : Prorogation du délai de dépôt de l'avis d'opposition

33. Une demande de prorogation du délai dans lequel un avis d'opposition à l'enregistrement d'une indication géographique déposé en vertu de l'article 15.1) de la loi doit être

- a) soumise sous la forme indiquée dans le formulaire huit de l'annexe; et
- b) assortie de la taxe requise spécifiée dans la loi de 2018 sur les taxes et sommes dues (dispositions diverses) (loi 983), avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours.

Règle 34 : Décision du directeur de l'enregistrement

34. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'achèvement de la procédure, le directeur de l'enregistrement

- a) rend sa décision sur l'affaire; et
- b) informe les parties à la procédure par écrit de la décision.

Règle 35 : Frais

35.1) Lorsqu'une opposition formée en vertu de la règle 26 n'est pas contestée par le déposant, le directeur de l'enregistrement décide s'il y a lieu d'imputer les frais à l'auteur de l'opposition.

2) Pour décider s'il y a lieu d'imputer les frais à l'auteur de l'opposition, le directeur de l'enregistrement examine si la procédure aurait pu être évitée si l'auteur de l'opposition avait donné un préavis raisonnable au déposant avant le dépôt de l'avis d'opposition.

3) Sous réserve de la règle 26, le directeur de l'enregistrement peut, dans le cadre d'une procédure devant le directeur de l'enregistrement, sauf disposition contraire de la loi, imputer des frais ne dépassant pas le montant admissible que le directeur de l'enregistrement estime raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire.

Règle 65 : Recours devant le tribunal

Toute personne intéressée peut former un recours devant le tribunal d'une décision du directeur de l'enregistrement dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la décision du directeur de l'enregistrement.